

E/ECE/324 } Rev.2/Add.103/Amend.3/Corr.1
E/ECE/TRANS/505 }

24 juin 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 103 : Règlement No 104

Amendement 3 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 3, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.255.2008.TREATIES-2 du 9 avril 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
MARQUAGES RETROREFLECHISSANTS POUR VEHICULES DES
CATEGORIES M, N ET O**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-

Annexe 8

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit:

"5.2.1 Soumis à un jet continu de 60 secondes et monté dans des conditions normales, l'échantillon ne doit montrer aucun signe d'endommagement au niveau de la surface rétro réfléchissante ni se décoller du substrat ou se détacher de la surface où il a été monté, pour les paramètres de réglage suivants:

- a) Pression de l'eau ou de la solution de lavage: $8 \pm 0,2$ MPa;
- b) Température de l'eau ou de la solution de lavage: $60^{\circ} - 5^{\circ}$ °C;
- c) Débit de l'eau ou de la solution de lavage: 7 ± 1 l/mn;
- d) L'extrémité de la lance de lavage doit être maintenue à 600 ± 20 mm de la surface rétro réfléchissante;
- e) La lance de lavage doit former un angle inférieur ou égal à 45° par rapport à la perpendiculaire à la surface rétro réfléchissante;
- f) Utiliser une buse de 40° d'angle générant un jet en éventail. "
